



DECLARATION DES PERFORMANCES¹ N° 001

- Code d'identification unique du produit type :
Signaux fixes de signalisation routière verticale – Panneaux fixes selon EN 12899-1
- Numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant l'identification du produit de construction, conformément à l'article 11, paragraphe 4 :
Ensemble de signalisation type G2000, film classe 1
- Usage ou usages prévus du produit de construction, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, comme prévu par le fabricant :
Panneaux de signalisation permanents installés à demeure, destinées à fournir des informations, des recommandations, des avertissements et des instructions aux conducteurs de véhicule et aux piétons selon EN 12899-1.
- Nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact du fabricant, conformément à l'article 11, paragraphe 5 :
 - Siège social : TRAFIC SIGNALISATION SECURITE S.A. (TSS) - Rue Georges Delhaye, 2/4 – 7033 CUESMES**
 - Siège exploitation : TRAFIC SIGNALISATION SECURITE S.A. (TSS) - Rue Georges Delhaye, 2/4 – 7033 CUESMES**
- Le ou les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction, conformément à l'annexe V :
Système 1, Déclaration, par le fabricant, des performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles du produit de construction.
- Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction couvert par une norme harmonisée:

PROCERTUS CE 0965 a réalisé la détermination du produit type sur la base de calculs relatifs au type et une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine, réalise une surveillance, une évaluation et une appréciation permanentes du contrôle de la production en usine selon le système 1 et a délivré le certificat de constance des performances **0965-CPR-12899/2927**.

- Performances déclarées :

NBN EN 12899-1 : 2008 selon Tableau ZA.6 (ensembles complets de panneaux fixes de signalisation routière verticale)		
Caractéristiques essentielles	Performances	Spécifications techniques harmonisées
Résistance aux charges horizontales	$M_u = \text{kNm}$ Excentricité =	5.1
Résistance aux flexions	$EI = \text{kNm}^2$	5.1
Résistance aux torsions	$T_u = \text{kNm}$ $GI_u = \text{kNm}^2$	5.1
Résistance aux charges horizontales		
Fixations	Satisfaisant	7.1.14
Actions du vent	WL3	5.3.1
Déformation temporaire (des plaques de panneaux) - Flexion	TDB5	5.4.1
Déformation temporaire (des supports)		
- Flexion	TDB3	5.4.1
- Torsion	TDT4	5.4.1
Charge dynamique provenant du déneigement	NPD	5.3.2
Charges ponctuelles	PL3	5.3.3
Déformation permanente	Satisfaisant	5.4.2
Coefficient partiel de sécurité	PAF 1	5.2
Performance en cas d'impact d'un véhicule (sécurité passive)	Classe 0	6.3
Caractéristiques de visibilité		
(Panneaux rétro réfléchissants) Coordonnées chromatiques diurnes et facteur de luminance	Nouveaux films : CR2 ; Pendant la durée de vie fonctionnelle : CR1	4.1.1.3 ; 4.2
Coefficient de réflexion R_A	Classe 1 = RA1	4.1.1.4 ; 4.2
(Panneaux non rétro réfléchissants) Coordonnées chromatiques diurnes et facteur de luminance	Films gris : NR1 ou NR2 / Films noirs : NR1	7.3.1.3 ; 7.3.1.4 ; 7.3.1.5 ; 7.3.1.6
Durabilité		
Résistance aux chocs Matériau constituant la face du panneau	Satisfaisant	4.1.2 ; 7.4.2.3
Résistance au vieillissement climatique - matériau constituant la face du panneau		
Panneaux rétro réfléchissants	Satisfaisant	4.1.1.5, 4.2
Panneaux non rétro réfléchissants	Satisfaisant	7.2.2.1.4
Résistance à la corrosion		
Métaux / Bois / Matières plastiques	SP1 (acier S235JR) - SP2 (aluminium)	7.1.7
Panneaux		
Bords des panneaux	E2	7.1.6
Perçage	P3	7.1.5
NPD : « no performance declared »		

Lorsque, conformément à l'article 37 ou 38, la documentation technique spécifique a été utilisée, les exigences remplies par le produit : ...

- Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 9. La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4.

CARON Antoine
Directeur commercial

Cuesmes, le 22/08/2024

¹ Telle que reproduite de l'Annexe III du RÈGLEMENT (UE) N° 305/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.